

GE_GERICHTE C/5871/2004 vom 7. Juni 2006

GE Cour de justice, 2006-06-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_5871_2004

FR: GE_GERICHTE C/5871/2004 du 7 juin 2006

IT: GE_GERICHTE C/5871/2004 del 7 giugno 2006

Regeste

CONTRAT INDIVIDUEL DE TRAVAIL; CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL; CONCIERGE; TAUX D'OCCUPATION(TRAVAIL); PRINCIPE DE LA CONFIANCE(INTERPRÉTATION DU CONTRAT); INTERPRÉTATION CONTRA STIPULATOREM; INTERPRÉTATION LITTÉRALE | Impossibilité de déterminer la réelle et commune intention des parties sur le taux d'occupation de T. Interprétation du contrat selon le principe de la confiance et contra stipulatorem. Taux d'occupation de 100% retenu en l'espèce pour les motifs suivants : a) contrat prévoyant que T doit vouer tout son temps de travail au service d'immeuble et a l'interdiction d'exercer une autre activité lucrative en dehors de celui-ci; b) importance des activités prévues dans le cahier des charges de T; c) horaire de la conciergerie affiché dans l'immeuble mentionnant 40 heures hebdomadaires; d) absence de preuve que la remplaçante de T, travaillant à 50%, a le même cahier des charges. | CO.18.al1; CCT.7; CCT.8; CCT.10; CCT.10b; CCT.11; CCT.11b; CCT.13; CCT.19;

Erwägungen

E. 1

L'appel respecte le délai et la forme prévus par la loi. Il est dès lors recevable. La cognition de la Cour d'appel est complète.

E. 2

Le jugement n'est pas contesté en tant qu'il déclare la demande recevable et qu'il rectifie les qualités des parties défenderesses. Les parties intimées ne contestent en outre pas être liées avec T_____ par le contrat de travail signé le 9 août 1984 avec la SI_____X, précédemment propriétaire de l'immeuble. Elles ne contestent pas davantage que celui-ci est soumis, de par la volonté des parties, à la convention collective régissant les conditions de travail des concierges professionnels. Sur ces sujets, la Cour d'appel fait siens les considérants corrects des premiers juges.

E. 3

Les prétentions de l'appelante sont fondées sur les dispositions de la CCT susmentionnée. L'appelante se plaint en effet que son salaire n'ait pas été adapté conformément aux modifications de ladite convention, en particulier que, depuis le 11 mai 2001, il ne respecte pas le salaire minimum prévu (soit fr. 4'500.- brut mensuellement, versé treize fois l'an, pour un emploi à plein temps). Elle se plaint par ailleurs de ne pas avoir reçu les indemnités prévues par ladite CCT (participation aux primes d'assurance-maladie, aux taxes et conversations téléphoniques). Enfin, elle fait valoir que ses indemnités vacances ont été calculées de manière erronée. Les parties intimées, pour leur part, ne contestent pas que les montants réclamés aient été calculés de manière correcte par l'appelante, pour autant

toutefois que l'on retienne qu'elle travaillait à plein temps. Ils soutiennent que tel n'était toutefois pas son taux d'occupation, que les premiers juges ont arrêté, de manière correcte, à 70% seulement. Il incombe, partant, de déterminer le taux d'occupation de l'appelante.

E. 3.1

Pour déterminer l'objet et le contenu d'un contrat, il y a lieu de rechercher, tout d'abord, la réelle et commune intention des parties, sans s'arrêter aux expressions ou dénominations éventuellement erronées utilisées par les parties (art. 18 al. 1 CO). Si une telle intention ne peut pas être établie et qu'un désaccord latent subsiste, il faut alors tenter de découvrir la volonté présumée des parties en interprétant leurs déclarations de volonté selon le principe de la confiance, à savoir d'après le sens qu'un destinataire pouvait et devait leur donner (ATF 121 III 123 ; ATF 115 II 269 consid. 5a; ATF 107 II 229 consid. 4). C'est alors le contenu objectif du contrat qu'il y a lieu de déterminer. Pour y parvenir, le juge peut notamment s'inspirer du texte même de l'accord, des circonstances ayant entouré sa conclusion, des circonstances antérieures ou postérieures à la conclusion, du but poursuivi par les parties et des usages (ATF 101 II 277 = JdT 1976 I 323; ATF 97 II 72 = JdT 1972 I 531). Les clauses obscures ou ambiguës sont interprétées en défaveur de leur rédacteur (interprétation "contra stipulatorem"; ATF 87 II 234 = JdT 1962 I 206). Lorsque le texte du contrat est clair, il n'y a en principe pas lieu d'en dénaturer le sens par la recherche d'une interprétation fondée sur des éléments extrinsèques, sauf si son contenu ne satisfait pas la logique de l'opération telle que, de bonne foi, les parties devaient la considérer (ATF 111 II 284 = JdT 1986 I 96, 101 II 329 ; 99 II 282 consid. I/1). Le Tribunal fédéral a toutefois récemment nuancé ce principe : ainsi, en présence d'un texte clair, on ne doit pas exclure d'emblée le recours à d'autres moyens d'interprétation. Le sens d'un texte, même clair, n'est par conséquent pas forcément déterminant et l'art. 18 al. 1 prohibe l'interprétation purement littérale. Même si la teneur d'une clause contractuelle paraît claire à première vue, il peut en effet résulter d'autres conditions du contrat, du but poursuivi par les parties ou d'autres circonstances que le texte de ladite clause ne restitue pas exactement le sens de l'accord conclu (ATF 127 III 444 consid. 1b, SJ 2002 I p. 149, ATF in SJ 2002 I p. 574 consid. 2.2).

E. 3.2

En l'espèce, le texte du contrat signé le 9 mai 1984 ne contient aucune indication expresse sur le taux d'occupation de l'appelante. Il est en effet stipulé que cette dernière sera rémunérée pour effectuer les tâches prévues à son cahier des charges et, s'agissant des horaires de travail, il est renvoyé aux dispositions de la CCT. Or, cette dernière, jusqu'à sa version 2000, ne prévoyait rien de particulier au sujet de horaires de travail des concierges professionnels, se contentant d'indiquer qu'en principe, leurs tâches (non comprises la surveillance de l'immeuble et les services aux locataires) devaient pouvoir être effectuées sur cinq jours ouvrables par semaine, sous réserve des services de voirie pouvant être effectués le samedi également. Ce n'est que dans sa version 2000 qu'une précision a été apportée, dans ce sens qu'un emploi à plein temps représentait une charge de 42 heures par semaine. Le texte de l'accord liant les parties, même lu en relation avec la CCT à laquelle il est soumis, ne permet ainsi pas de déterminer la volonté réelle de celles-ci. Par ailleurs, rien n'a été rapporté, s'agissant de la teneur des discussions ayant précédé la conclusion du contrat de travail. Faute de pouvoir établir la volonté réelle des parties, il y a lieu de procéder à une interprétation objective de leurs manifestations de volonté. Le contrat de travail, rédigé par le représentant des employeurs, ne contient aucune indication permettant de retenir qu'il s'agirait d'un travail à temps partiel. Au contraire, il est fait l'obligation à

l'appelante de vouer tout son temps de travail au service d'immeuble et il lui est fait interdiction d'exercer une autre activité lucrative en dehors de celui-ci (art. 11e du contrat), clause qui ne peut être comprise par le travailleur que comme la confirmation d'un emploi à plein temps, étant rappelée que l'éventuelle ambiguïté ou imprécision du contrat au sujet du temps de travail exigé du travailleur doit être interprétée "contra stipulatorem". A cela s'ajoute que la lecture du cahier des charges de l'appelante et l'importance des locaux confiés à ses soins (immeuble de 7 étages, comportant une quarantaine d'appartements, des caves, un parking intérieur et extérieur, ainsi qu'un jardin d'une surface comprise entre 150 et 350 m²) ne permet pas sans autre de retenir que l'appelante ne devait être occupée que 25 à 30 heures par semaine, comme le soutiennent les intimés. A cet égard, le simple fait que sa remplaçante ait indiqué être occupée à mi-temps n'est pas décisif, en particulier parce que, contrairement à ce qu'ont retenu les premiers juges, il n'est pas établi que son cahier des charges aurait été identique à celui de l'appelante. Ce document n'a en effet pas été produit; le témoin C___ a indiqué qu'il lui paraissait que son cahier des charges était similaire à celui de l'appelante, sans toutefois pouvoir être autrement affirmative sur ce point. Par ailleurs, la Cour ignore si les moyens techniques mis à disposition du témoin C_____ étaient similaires à ceux dont disposaient. Enfin, le témoin C___ n'habitait pas l'immeuble, contrairement à l'appelante, ce qui réduit nécessairement, d'après l'expérience générale de la vie, sa disponibilité à l'égard des locataires. Par ailleurs, l'employeur a apposé dans l'immeuble un panneau indiquant un horaire de conciergerie équivalant à 40 heures par semaine et les deux témoins entendus devant la Cour ont assuré avoir régulièrement vu travailler l'appelante tant le matin que l'après-midi. Ces éléments conduisent la Cour d'appel à retenir, contrairement aux premiers juges qui se sont fondés essentiellement sur le témoignage C___, que le taux d'activité de l'appelante était bien de 100%.

E. 5

Il en résulte que l'appelante peut prétendre aux montants qu'elle réclame, et dont le calcul n'est pas contesté par les parties intimées en appel. Plus spécifiquement: - Les montants réclamés à titre d'augmentation salariale trouvent leur fondement dans l'avenant à la CCT, version 1995, lequel prévoit une augmentation du salaire des concierges professionnels de respectivement 1% dès le 1^{er} janvier 1998, pour autant que le salaire n'excède pas fr. 4'800 fr. (ce qui est le cas en l'espèce), de 1,3% dès le 1^{er} janvier 2000 et de 2% dès le 1^{er} janvier 2001. - Le montant réclamé à titre de différence de salaire trouve son fondement dans l'art. 10 CCT, version 2000, applicable dès le 11 mai 2001, prévoyant un salaire minimum pour un emploi à plein temps de fr. 4'500.- mensuellement, versé treize fois l'an, montant indexé de 0,6% dès le 1^{er} janvier 2002. - Le montant réclamé à titre d'indemnité vacances trouve son fondement dans les art. 7 CCT version 1988 et 1995 et 8 CCT version 2000. L'appelante, âgée de plus de 45 ans, devait dès lors bénéficier de cinq semaines de vacances annuelles, le taux auquel l'indemnité devant être calculé étant bien de 10.64%, comme le soutient l'appelante, conformément aux directives de l'OFIAMT du 10 mai 1988. - Le montant réclamé au titre de treizième salaire trouve son fondement dans l'art. 19 CCT, version 2000. - Le montant réclamé au titre de la participation à la prime d'assurance-maladie trouve son fondement dans les art. 10b CCT, version 1980, 11b CCT, version 1988, 11 CCT version 1995, et dans le protocole d'accord signé le 3 décembre 1996. - Les participations aux frais de téléphone réclamées trouvent leur fondement dans l'art. 13 CCT, version 1995, et dans le protocole d'accord signé le 15 décembre 1997, étant précisé qu'au stade de l'appel, l'appelante a réduit sa prétention, eu égard au fait que l'abonnement téléphonique a passé de fr. 20.- à fr. 25.25 le 1^{er} janvier 2001 seulement.

E. 6

Il s'ensuit que l'appel est fondé. Le jugement attaqué sera annulé en tant qu'il a été statué sur le fond et il sera donné suite aux conclusions de l'appelante. Compte tenu de la valeur litigieuse, la procédure d'appel demeure gratuite.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.